

Inférieur, lorsqu'icelui aura été ainsi fait, ou qu'il y aura eu intention de le faire et le signer, (les personnes qui dans le principe étoient parties à tel papier, écrit ou Acte sous seing privé, ou autre écrit destiné à servir comme tel, produisant et filant icelui, sous après la passation de cet acte, devant le Juge Provincial du dit District Inférieur de Gaspé, ou devant un Notaire Public, et déclarant sous serment (lequel serment tel Juge Provincial ou aucun Notaire Public est par le présent autorisé d'administrer) qu'icelui a été fait et signé de bonne foi, dans le dit District Inférieur de Gaspé, dans le tems y spécifié, ou avec l'intention de le signer respectivement, aura pleine force et effet, deviendra obligatoire et portera hypothèque du jour où il aura été produit, filé et déclaré comme susdit, comme s'il eut été là et alors fait et exécuté en due et légale forme, par devant un Notaire Public, conformément à la loi, et il sera donné, s'il est requis, copie authentique de tel papier, écrit ou acte sous seing privé, ou autre écrit destiné à servir comme tel, aux parties concernées, par le dit Juge Provincial ou Notaire Public, ainsi que le cas pourra être, et les parties qui feront telle application, payeront pour toute et chaque telle copie authentique d'icelui, la somme de
 et pas plus.